



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le

22 JUIN 2020

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-E-73-IC

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
société SOGESEM à MATOUGUES,  
installations d'une station de semences**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les plans déchets et les documents d'urbanisme de la commune de Matougues ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 19 décembre 2019 par la société SOGESEM concernant la création d'une station de semences située à Matougues, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-7-IC du 20 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 20 février 2020 et le 19 mars 2020 inclus ;

**VU** le rapport du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDERANT** que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNEFICIAIRE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la société SOGESEM dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader 51685 REIMS Cedex 2, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Matougues, section ZM lieu-dit « Le bas de la Vallée de Lagny ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation des Installations	Volume des activités	Régime
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :	Puissance installée : 1530 kW Ligne triage 1 = 370 kW Ligne triage 2 = 370 kW Ligne triage 3 = 240 kW Ligne graminée = 150 kW Mélange containers = 50 kW Traitement = 120 kW Conditionnement = 230 kW	E
	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		

- Activités soumises à déclaration :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt de stockage de 21 637 m <sup>3</sup> et plus de 500 tonnes de stockage	D
2160.2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale : 14 229 m <sup>3</sup> - 88 cellules de stockage de 160 m <sup>3</sup> 1 boisseau de 149 m <sup>3</sup>	D

- Activités non classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Fluides frigorigènes dans groupes froids (moins de 50 kg)	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de sac inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 5 000 palettes < 1000 m <sup>3</sup>	NC
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : le volume total des stockages étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Capacité totale : 3661 m <sup>3</sup> - 2 000 t en containers soit 2667 m <sup>3</sup> 6 boisseaux écarts de triage de 100 m <sup>3</sup> boisseau tampon process : 15 boisseaux triage de 15 m <sup>3</sup> et 4 boisseaux traitement de 5 m <sup>3</sup> 1 boisseau expédition trié de 149 m <sup>3</sup>	NC

2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.</p>	Installation de séchage par caissons pour une puissance globale de 0,875 MW	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p>	Stockage de big bag inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW .</p>	Puissance < 50 kW	NC
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Produits pour préparation traitement de la semence	NC

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients a pression transportables inférieure à 6 t.</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation au titre de la rubrique 4718.</p>	Citerne de gaz = 1,75 t	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	Cuve de 1 m <sup>3</sup> (alimentation chariot extérieur) 100 litres pour pompe RIA soit quantité stockée de 1,1 t	NC

E : Enregistrement D : déclaration NC : non classé

#### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage pour l'alimentation en eau du site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	Pompage pour eaux industrielles et sanitaires 5 000 m <sup>3</sup> /an	NC
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	18,296 ha	D

D : Déclaration NC : Non Classé

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Matougues	ZM	107p, 71p à 76p, 78 p, 79p, 81p, 82p, 84p, 111p	Le Bas de la Vallée de Lagny

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique à l'ouvrage prévu.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Matougues, Saint-Gibrien, Recy, Villers-le-Château et Juvigny, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la SOGESEM, 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Matougues procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

## **Recours**

*En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

